

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3^{ème} GROUPE

COMMUNE DE Redessan

Je soussigné (e), (nom et prénom) DAYRE Claude

domicilié (e) à Redessan

police assurance responsabilité civile n°

agissant en qualité de (1) :

personne physique,

représentant de l'association (ou de la société) : Ecole de Musique

fonction (président, secrétaire, trésorier...):

dont le numéro d'agrément est (si association sportive) :

solicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, du 3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ≤ 18°)

qui se tiendra à (adresse complète du lieu) Avenue de Provence Redessan

le (date) 13 mai 2023

de (heure de début) 10h à (heure de fin) 14h

à l'occasion de la manifestation suivante : Journée portes ouvertes

Nombre d'autorisations déjà obtenues :

...../ 5 pour une association (2)

...../ 10 pour une association sportive agréée(2)

...../ 2 pour l'organisateur d'une manifestation à caractère agricole(2)

...../ 4 pour l'organisateur d'une manifestation à caractère touristique (au bénéfice d'une station classée et commune touristique)(2)

Fait à Redessan, le 03/05/2023

(1) Cocher la case correspondante

Commune de Redessan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24, Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3, Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande formulée par M. Claude DAYRE

Le Maire de la commune de Redessan

ARRÊTE

Article 1 : M. Claude DAYRE

agissant en qualité de (1) :

personne physique,

représentant de l'association (ou de la société) : Ecole de Musique

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 3^{ème} groupe

à (adresse complète du lieu)(1) Ecole de Musique Redessan domaine public domaine privé

le (date) 13 mai 2023

de (heure de début) 10h jusqu'à 1 Heure ou durant la fête légale ou locale jusqu'à 14h (dans la limite de 04h00)

à l'occasion de la manifestation suivante : Journée Portes Ouvertes

Article 2 : Le cas échéant (1) :

L'heure d'arrêt des ventes de boissons est fixée à : 14 heures

Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le maire, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

- Le maire,
- Le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux services de gendarmerie.

Fait à Redessan, le 3 mai 2023

Signature du Maire et cachet de la mairie)

Fabienne RICHARD-TRINQUIER



(1) Cocher la case correspondante

(2) Maximum autorisé pour une année civile